



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

10 MARS 2025

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du
pris à l'encontre de la société TARN ENVIRONNEMENT
pour son installation située lieu-dit « La vigne des Bois »
sur le territoire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES**

Le préfet du Tarn

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;

VU le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de CASTRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU les arrêtés d'autorisation des 9 octobre 2018 et 1^{er} décembre 2021 autorisant la SAS TARN ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de récupération et de broyage de bois situé sur la commune de St-Affrique-les-Montagnes lieu-dit « La vigne des Bois » ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 28 novembre 2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure lors de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est concerné de par ses activités de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791-1) par l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé fixe la réalisation de trois campagnes d'analyses des substances PFAS dans les rejets aqueux chaque mois, sur trois mois consécutifs, avec la première campagne d'analyse au plus tard pour le 28 mars 2024, la deuxième au plus tard le 28 avril, la troisième au plus tard le 28 mai ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé impose la transmission des résultats d'analyse de PFAS et AOF à l'inspection des installations classées via le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a transmis qu'un rapport de résultats d'analyses pour ces trois campagnes, en août 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces campagnes doivent être engagées le plus rapidement possible pour répondre à la campagne nationale de recherche des PFAS dans les rejets et déterminer si le site peut être à l'origine de rejets en PFAS dans les eaux ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de réaliser ces campagnes de recherche de PFAS dans les rejets.

Sur proposition du sous-préfet de Castres,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société TARN ENVIRONNEMENT est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de Saint-Affrique-les-Montagnes, de respecter l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon de commande à un laboratoire accrédité (pour le prélèvement et l'analyse des 20 PFAS cités dans l'arrêté) pour les campagnes de prélèvements et d'analyse des PFAS ainsi que les dates prévisionnelles des prélèvements ;
- les résultats des analyses de chaque campagne sont déclarés dans GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne ;
- dans un délai de trois mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des trois campagnes d'analyses seront déclarés dans GIDAF.

Article 2 - Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai, prévu à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Affrique-les-Montagnes en vue de l'information des tiers.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées, le maire de Saint-Affrique-les-Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Albi le 10 MARS 2025

***Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,***



Laurent GANDRA-MORENO